REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 15/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 16 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives à la détermination du régime fiscal de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

R E S U M E

Régime fiscal de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets

1. L'Agence Nationale de Gestion des Déchets a été créée en vertu des dispositions du décret n°2005-2317 du 22 août 2005. Ladite Agence s'occupe notamment de l'élaboration et l'exécution des programmes et projets nationaux en matière de gestion des déchets.

2. L'article 16 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu l'application du régime fiscal des établissements publics à caractère administratif à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets. De même, il a prévu certaines exonérations au titre des acquisitions par l'Agence des équipements, matériels, travaux et services nécessaires à son activité.

Sur cette base le régime fiscal de l'agence est déterminé comme suit :

I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'agence est **hors champ d'application de l'IS**.
Les revenus de capitaux mobiliers qu'elle réalise sont soumis à une retenue à la source **définitive et libératoire au taux de 20% de leur montant brut**.

II. EN MATIERE DE TVA

L'Agence n'est pas soumise à la TVA au titre des opérations qu'elle réalise dans le cadre de son activité.

L'Agence est exonérée:

- de la TVA sur les travaux et services effectués à son profit ;
- de la TVA et du droit de consommation pour les équipements et matériels acquis localement auprès des assujettis à la TVA et nécessaires à son activité ;
- des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation pour les équipements et matériels importés nécessaires à son activité et n'ayant pas d'équivalent fabriqués localement.

III. EN MATIERE DES AUTRES TAXES

- l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **n'est pas soumise à la TFP** étant donnée qu'elle est hors champ d'application de l'IS.
- l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **est soumise à la contribution au profit du FOPROLOS**
- l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **n'est pas soumise à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel**.

L'Agence bénéficie de **l'exonération** de la taxe sur les immeubles bâtis pour les immeubles dont elle est propriétaire et qui abritent son activité.

- Les opérations effectuées par l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre**, et ce conformément à la législation fiscale en vigueur
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et au transport des personnes comportant plus de 9 places et les véhicules mixtes dont l'Agence est propriétaire **sont soumis à la taxe unique de compensation de transports routiers**, alors que les véhicules de tourisme **sont soumis à la taxe de circulation**.

IV. EN MATIERE D'OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets est tenue de déposer :

- la déclaration mensuelle des impôts auprès de la recette des finances compétente et ce, avant le 28ème jour de chaque mois ;
- la déclaration d'employeur au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent ou à la recette des finances dont elle relève, et ce, avant le 28 février de chaque année.

L'article 16 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu l'application du régime fiscal des établissements publics à caractère administratif à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

En outre le même article a prévu certaines exonérations au profit de ladite Agence.

La présente note a pour objet d'exposer le régime juridique de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets et de commenter son régime fiscal.

I. REGIME JURIDIQUE DE l'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

1) Nature juridique de l'Agence

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2005-2317 du 22 août 2005 l'agence est un **établissement public n'ayant pas le caractère administratif**, dotée de la personnalité civile, de l'autonomie financière et soumise aux dispositions de la législation commerciale.

2) Attributions de l'Agence

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé l'Agence Nationale de Gestion des Déchets a notamment pour missions:

- de participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets,
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destiné à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des déchets,
- de proposer l'instauration des mécanismes et d'incitations économiques en vue d'atteindre les objectifs prévus dans le cadre de la stratégie nationale de la gestion des déchets,
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des déchets,
- de réaliser et exécuter les projets et les procédures inscrits dans les programmes nationaux de gestion des déchets,
- de contribuer à aider et à consolider les groupements ou des structures régionales que les collectivités locales créent dans le domaine de la gestion durable des ouvrages et des décharges contrôlées,
- d'aider les communes dans le domaine de la gestion des déchets,

- d'assister techniquement les industriels dans le domaine de gestion des déchets,
- de gérer les systèmes publics de gestion des déchets créés par le décret n°97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés, et les systèmes publics créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de promouvoir le partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les industriels et les privés,
- de promouvoir les systèmes et les programmes de collecte, recyclage et de valorisation des déchets,
- de gérer et maintenir les ouvrages spécifiques relatifs aux déchets dangereux réalisés par l'Etat,
- de contribuer à la consolidation des compétences nationales dans le domaine de gestion des déchets,
- de participer dans le cadre de la coopération internationale à la recherche des financements nécessaires pour l'exécution des programmes et la réalisation des projets relatifs à la gestion des déchets.

Etant noté que les attributions confiées à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets sont les mêmes attributions qui étaient confiées à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement créée par la loi n°1988-91 du 2 août 1988 en matière de gestion des déchets bénéficiant en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée de l'exonération de la TVA et des droits de douane au titre de l'acquisition de tous les équipements, matériels et produits nécessaires à l'activité de l'agence et de la TVA au titre des travaux et services réalisés par l'agence ou pour son compte et de toutes les taxes sur les recettes de l'agence.

II. REGIME FISCAL DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

1) En matière d'impôts directs

En vertu des dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2006, **ladite agence est hors champ d'application de l'IS**.

Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les revenus de capitaux mobiliers réalisés par ladite agence sont soumis à une retenue à la source **définitive et libératoire au taux de 20% de leur montant brut**.

2) En matière de TVA

A/ APPLICATION DU REGIME FISCAL DES ETABLISSEMENTS A CARACTERE ADMINISTRATIF A L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

L'activité de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets telle que fixée par les articles 2 et 3 du décret susvisé est hors champ d'application de la TVA du fait qu'elle bénéficie du régime fiscal des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

B/ EXONERATION DES EQUIPEMENTS, MATERIELS, TRAVAUX ET SERVICES REALISES AU PROFIT DE L'AGENCE DE LA TVA, DU DROIT DE CONSOMMATION ET DES DROITS DE DOUANE

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2006 a prévu l'exonération de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets:

- de la TVA au titre des travaux et services effectués à son profit ;
- de la TVA et de droit de consommation pour les équipements et matériels nécessaires à son activité acquis localement auprès des assujettis à la TVA ;
- des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation pour les équipements et matériels importés nécessaires à son activité et n'ayant pas d'équivalent fabriqués localement.

Ces exonérations se limitent aux acquisitions de l'Agence nécessaires à la réalisation de ses interventions dans le domaine de gestion des déchets.

En conséquence les fournisseurs de l'Agence ne bénéficient pas du droit de déduction de la TVA entrant dans le coût des équipements, matériels et services fournis à l'Agence. Il s'ensuit qu'ils acquièrent la qualité d'assujettis partiels à la TVA.

3) En matière de taxe de formation professionnelle (TFP)

Conformément aux dispositions combinées des articles 338 et 364 du code de travail, sont soumises à la taxe de formation professionnelle notamment les personnes morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou agricole et soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il s'ensuit que dés lors que l'Agence Nationale de Gestion des Déchets est en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, elle **n'est pas soumise à la TFP**.

4) En matière de contribution au Fonds de Promotion du Logement pour les Salariés (FOPROLOS)

La contribution au FOPROLOS est due par tout employeur public ou privé à l'exclusion des exploitants agricoles privés. En conséquence, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **est redevable de ladite contribution** au taux de **1% de la masse salariale brute y compris la valeur des avantages en nature**.

5) En matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale, sont soumises à la TCL notamment les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

De ce fait et dés lors que l'Agence Nationale de Gestion des Déchets est en dehors du champ d'application de l 'IS, elle **n'est pas soumise à la TCL**.

Toutefois, et en application du code de la fiscalité locale, les immeubles bâtis abritant l'activité de l'Agence **restent soumis à la taxe sur les immeubles bâtis** calculée en fonction de la superficie couverte et du nombre de prestations fournies par la collectivité locale.

Etant signalé que l'article 3 dudit code exonère, de la taxe sur les immeubles bâtis, les immeubles appartenant aux établissements publics à caractère administratif tant qu'ils ne sont pas loués.

En conséquence, les immeubles bâtis appartenant à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets qui abrite son activité **sont exonérés de la taxe sur les immeubles bâtis**.

Toutefois, en cas de location des immeubles bâtis appartenant à l'Agence pour un usage administratif par l'Etat ou les établissements publics à caractère administratif ou à usage d'habitation, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets **reste soumise** dans ce cas à la **taxe sur les immeubles bâtis**.

6) En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Les opérations effectuées par l'Agence Nationale de Gestion des Déchets sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre, et ce conformément à la législation fiscale en vigueur.

7) En matière de taxes de circulation

Les véhicules de transport dont l'Agence est propriétaire **sont soumis aux taxes de circulation** suivantes :

- **La taxe unique de compensation de transports routiers** :

La taxe est due au titre des véhicules utilitaires destinés au transport des personnes comportant plus de 9 places y compris celle du conducteur, des véhicules automobiles et véhicules remorqués de transports routiers des marchandises dont la charge utile est supérieure à 300 kilogrammes et des véhicules mixtes .

La taxe est calculée sur la base de **4D** par place pour le transport des personnes, et **14D** par tonne ou fraction de tonne pour le transport de marchandises pour propre compte.

- **La taxe de la circulation**

La taxe de circulation est due au titre des voitures de tourisme dont l'Agence est propriétaire. Elle varie entre **60D** et **1950D** selon la puissance fiscale du véhicule.

III. EN MATIERE D'OBLIGATIONS DECLARATIVES

1) Déclaration mensuelle des impôts

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets est tenue de déposer **une déclaration mensuelle d'impôts** comportant notamment les retenues à la source et la contribution au profit de FOPROLOS et ce dans un délai ne dépassant pas les **28 premiers jours du mois** qui suit le mois au cours duquel la retenue a eu lieu ou les traitements et salaires soumis à ladite contribution sont payés.

En cas où l'Agence réalise un chiffre d'affaires annuel brut supérieur à 15 millions de dinars, elle est tenue de déposer la déclaration mensuelle et de payer les impôts à distance.

2) Déclaration d'employeur

Conformément à l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS l'Agence est tenue de déposer **une déclaration relative aux montants soumis à la retenue à la source** avec mention de l'identité complète des bénéficiaires, auprès du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent ou la recette des finances dont elle relève dans un délai ne dépassant pas **28 février de chaque année**.
Au cas où l'Agence réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de dinars, elle est tenue de déposer la déclaration d'employeur sur support magnétique.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI